



ARRÊTÉ N° 2022 - 006

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de restriction de la navigation liées à un envasement au niveau de l'écluse du Rhin à Rhinau sur le canal du Rhône au Rhin branche Nord

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 consolidé par l'arrêté du 31 août 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 24 février 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Suite à un dragage réalisé fin 2021, le chenal de navigation a été rétabli au niveau de l'écluse du Rhin, en amont et en aval, sur le canal du Rhône au Rhin branche Nord, entre les pk 0,000 et 0,750 à Rhinau.

La cote du nouveau mouillage permet la reprise de la navigation, néanmoins celle-ci étant inférieure à la cote de 2,20 m prescrite dans le règlement particulier de police de la navigation des Voies Touristiques d'Alsace; des mesures de restriction sont mises en place à **compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée indéterminée** :

- Limitation du mouillage à 1,60 m,
- Respect de la signalisation du chenal de navigation matérialisée par des bouées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2020 – 007 du 22 juin 2020 interrompant la navigation est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie, la responsable de l'UT SR de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 28 FEV. 2022
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE